



RAPPORT DE Mme OLLIVIER, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 955 du 12 juillet 2024 FS-B – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-60.167

Décision attaquée : Tribunal judiciaire de Paris du 6 mai 2024

Fédération Sud Commerces et Services - Solidaires

C/

Union syndicale Solidaires

Direction Générale du Travail (DGT)

Le présent rapport comporte une proposition de rejet non spécialement motivé des deuxième et troisième branches du premier moyen et du second moyen.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Les prochaines élections dans les très petites entreprises doivent avoir lieu au cours du second semestre 2024.

En application de l'article R.2122-34 du code du travail, l'arrêté du 7 décembre 2023 relatif aux modalités de candidature à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés fixe la période d'inscription des organisations syndicales du 2 janvier 2024 au 16 janvier 2024 et la période de dépôt des candidatures du 2 janvier 2024 au 29 février 2024.

La fédération Sud commerce et services (la fédération) s'est portée candidate le 2 février 2024. Par décision du directeur général du travail du 13 mars 2024, sa candidature a été rejetée.

Par la même décision, la candidature de l'union syndicale Solidaires (l'union), à laquelle la fédération est affiliée, a été acceptée.

Par déclaration reçue au greffe le 2 avril 2024, la fédération, ainsi que M. [S], en qualité de mandataire de la fédération, ont requis la convocation de la direction générale du travail (la DGT) ainsi que de l'union afin d'ordonner à la DGT de valider la candidature de la fédération en tant qu'organisation syndicale nationale professionnelle, à titre principal, d'ordonner l'annulation de la candidature de l'union dans les 59 branches pour lesquelles la fédération est candidate, d'ordonner la validation de la candidature de la fédération dans les 59 branches professionnelles en question, en tout état de cause, de condamner la DGT à payer la somme de 1000 euros à la fédération et à M. [S], en qualité de mandataire, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 6 mai 2024, le tribunal judiciaire a débouté la fédération et M. [S] de l'intégralité de leurs demandes.

Pourvoi de la fédération : 21 mai 2024

Ordonnance de réduction des délais d'instruction du pourvoi : 3 juin 2024

Mémoire ampliatif : 19 juin 2024, article 700 : 3000 euros

Mémoire en défense de la DGT : 26 juin 2024, article 700 : 4000 euros

Mémoire en défense de l'union : 26 juin 2024, article 700 : 3000 euros

2 - Analyse succincte des moyens

La fédération et M. [S] développent deux moyens.

Premier moyen

La fédération et M. [S] font grief au jugement de les débouter de leurs demandes alors :

1°/ que si une union de syndicats, à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes, peut présenter une candidature lors des élections professionnelles, c'est à la condition que ses statuts n'en disposent pas autrement ; qu'en l'espèce, si l'article 11 des statuts de l'Union Solidaires habilite chaque membre du secrétariat national à procéder à toutes désignations syndicales ainsi qu'à présenter des listes de candidatures aux élections professionnelles, il prévoit également que cette habilitation s'exerce dans le respect des règles de fonctionnement de l'Union définies dans les statuts ; qu'il en résulte, ainsi que le faisaient valoir les exposants dans leurs conclusions déposées et reprises oralement à l'audience, que la présentation d'une liste de candidatures aux élections professionnelles par l'Union Solidaires doit s'inscrire dans le respect des stipulations de l'article 4 des statuts de l'Union aux termes duquel celle-ci s'interdit d'intervenir, sauf demande expresse des organisations concernées, dans le champ de compétence propre des organisations adhérentes ; que devant le premier juge, il n'était pas discuté que les cinquante-sept branches professionnelles dans lesquelles la Fédération Solidaires avait déposé sa candidature à l'élection syndicale TPE 2024 relevaient de son champ de compétence propre, ni allégué, et a fortiori pas établi, que la Fédération Solidaires avait

expressément demandé à l'Union Solidaires d'intervenir en ses lieu et place dans les branches professionnelles relevant de son champ de compétence propre lors de cette élection ; qu'en retenant néanmoins, pour statuer comme il a fait, que la Fédération Solidaires ne démontrait pas en quoi la candidature de l'Union Solidaires était contraire aux dispositions de l'article 11 de ses statuts, le tribunal judiciaire a méconnu les dispositions statutaires susvisées et par là-même a violé l'article 1103 du code civil, ensemble les articles L. 2133-3 et L. 2122-10-6 du code du travail ;

2°/ que le droit à un procès équitable interdit de faire peser la charge de la preuve sur la partie qui ne détient pas l'élément de preuve lui permettant d'établir le bien-fondé de sa prétention ; qu'en l'espèce, en application de l'arrêté du 7 décembre 2023 relatif aux modalités de candidature à la mesure en 2024 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, l'inscription par les organisations syndicales candidates à l'édition 2024 du scrutin TPE ainsi que le dépôt des candidatures syndicales s'effectuent exclusivement par voie dématérialisée au moyen d'un site internet dédié, créé par les services centraux du ministère chargé du travail ; que, par suite, seuls les services centraux du ministère chargé du travail sont en possession des éléments et documents permettant d'établir de façon certaine la date à laquelle une organisation syndicale a déposé sa candidature à l'élection TPE 2024 ; que, dès lors, en énonçant, pour statuer comme il a fait, que la Fédération Solidaires indique dans ses écritures que l'Union Solidaires a manifestement attendu février 2024 pour déposer sa candidature à l'élection syndicale TPE 2024 sans apporter d'élément précis, le juge des élections professionnelles a fait peser sur la Fédération Solidaires une preuve impossible à rapporter, méconnaissant ainsi le principe d'égalité des armes énoncé par les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que lorsque le juge des élections professionnelles s'en remet à une règle chronologique pour départager deux listes de candidatures syndicales concurrentes, seule la liste de candidatures déposée en premier lieu doit être retenue ; qu'en l'espèce, en tranchant le litige au profit de l'Union Solidaires après avoir énoncé que la chronologie des candidatures était pertinente pour ce faire, sans qu'il résulte de ses constatations que la candidature de l'Union Solidaires à l'élection TPE 2024 était antérieure à celle de la Fédération Solidaires, le tribunal judiciaire a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2122-10-6 du code du travail.

Second moyen

La fédération et M. [S] font grief au jugement de les débouter de leur demande de communication des professions de foi, alors que la cassation sur le premier moyen entraînera, par voie de conséquence, la cassation du chef de la décision critiqué par le second moyen, en application des dispositions de l'article 624 du code de procédure civile.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Conflit de candidatures entre un syndicat et l'union à laquelle il est affilié au scrutin de mesure de l'audience syndicale dans les très petites entreprises (TPE).

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4-1 Sur la recevabilité du pourvoi

La chambre juge que le représentant en justice d'une organisation syndicale doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial ou d'une disposition des statuts l'habilitant à agir en justice et le défaut de pouvoir est une irrégularité de fond qui ne peut plus être couverte après l'expiration du délai ouvert par l'article R.2314-24 du code du travail pour contester la régularité de l'élection (Soc., 19 décembre 2007, pourvoi n° 07-60.012 ; Soc., 15 février 2023, pourvoi n° 22-60.144).

Lorsqu'il résulte des statuts du syndicat qu'une personne est habilitée à le représenter en justice, la production du pouvoir spécial prévu par l'article 984 du code de procédure civile n'est pas nécessaire (Soc., 16 avril 2008, pourvoi n° 07-60.157, Bull. 2008, n° 89).

Le juge doit s'assurer de l'habilitation détenue par le représentant du syndicat et la chambre censure, pour manque de base légale, la décision d'un tribunal qui ne procède pas à cette vérification (Soc., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-19.657).

En l'espèce, l'article 13 des statuts de la fédération prévoit que tout membre du bureau fédéral a mandat pour ester en justice et le pourvoi a été formé notamment par M. [L] [P], membre du bureau fédéral.

4-2 Le vote sur sigle pour mesurer l'audience syndicale dans les entreprises de moins de 11 salariés

La loi n°1215-2010 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 a prévu des dispositions spécifiques pour mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés qui ne sont pas tenues d'organiser des élections professionnelles.

Selon l'**avis rendu par le Conseil d'Etat le 29 avril 2010**¹, dès lors que le législateur a retenu le critère de l'audience pour apprécier la représentativité des organisations syndicales de salariés, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de participation, faire application de ce critère ainsi que des règles de validité des accords en excluant de la mesure de cette audience les salariés des entreprises qui à raison de leur effectif ne sont pas tenues d'organiser des élections de délégués du personnel.

En effet, il résulte des dispositions des articles L. 2232-2 et suivants du code du travail que la validité d'une convention ou d'un accord collectifs est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés ayant recueilli, au niveau où est conclu cet accord au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur de ces mêmes organisations à ces mêmes élections.

¹n°384.020

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le Conseil constitutionnel en déduit – notamment dans sa décision n° 2009-578 DC du 18 mars 2009 – que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. **En l'espèce, alors même que les entreprises de moins de 11 salariés ne sont pas tenues d'organiser des élections professionnelles, l'exclusion de principe des salariés de ces entreprises de la mesure de l'audience des organisations syndicales serait sans rapport direct avec l'objet de cette mesure, qui est de déterminer la représentativité des organisations syndicales à même de conclure des conventions et accords collectifs, notamment dans les branches professionnelles dans lesquelles plus de la majorité des salariés sont employés dans des très petites entreprises.**

Au-delà d'une période transitoire, les décisions administratives fixant la liste des organisations syndicales représentatives dans les branches et au niveau national interprofessionnel ne pourraient être légalement prises et les accords collectifs valablement conclus en l'absence de mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des très petites entreprises, sans méconnaître les principes constitutionnels de participation et d'égalité.

Les textes applicables

Aux termes de l'**article L. 2111-10-1 du code du travail**, en vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, à l'exception de ceux relevant des branches mentionnées à l'article L. 2122-6, **un scrutin est organisé au niveau régional tous les quatre ans**. Ce scrutin a lieu au cours d'une période fixée par décret.

Aux termes de l'**article L. 2122-10-6**, les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de l'**article R. 2122-33**, **les candidatures des organisations syndicales sont déposées par voie électronique sur un site internet dédié relevant du ministre chargé du travail**.

Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes dans le champ géographique d'une ou de plusieurs régions ou collectivités comprises dans le ressort territorial d'une seule direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont instruites par cette direction.

Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont instruites par la direction générale du travail.

Aux termes de l'article **R. 2122-35**, **les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation.**

Les organisations syndicales autres que celles auxquelles leurs statuts donnent vocation à être présentes au niveau interprofessionnel indiquent la ou les branches dans lesquelles elles se portent candidates compte tenu des salariés qu'elles ont statutairement vocation à représenter.

Aux termes de l'article **R. 2122-37**, l'autorité administrative chargée de l'instruction de la déclaration de candidature **délivre par voie électronique un récépissé au mandataire de l'organisation syndicale** dès lors que cette déclaration satisfait aux conditions et aux délais prévus aux articles R. 2122-34 et R. 2122-36.

Si la candidature ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 2122-10-6, elle notifie son refus de validation au mandataire de l'organisation syndicale.

La validation de la candidature est notifiée au mandataire d'une organisation syndicale dont la candidature est recevable.

Aux termes de l'article **R. 2122-38**, dans chaque région, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi publie la liste des candidatures recevables au recueil des actes administratifs quinze jours après l'expiration de la période de dépôt mentionnée à l'article R. 2122-34. Les candidatures sont également publiées sur le site internet du ministère chargé du travail.

Aux termes de l'article **R. 2122-39**, **la contestation** des décisions relatives à la validation d'une ou plusieurs candidatures est formée par requête, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours à compter de la publication mentionnée à l'article R. 2122-38, devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 2122-37 a son siège. Elle peut être formée par tout électeur ou tout mandataire d'une organisation candidate dans les conditions prévues aux articles 54 et 57 du code de procédure civile. Le tribunal judiciaire de Paris est compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions du directeur général du travail.

Le scrutin sur sigle

Ces dispositions retiennent le principe d'un scrutin sur sigle, les électeurs votent **pour une étiquette syndicale** et non pas pour élire des candidats. Le scrutin est régional, il est organisé par voie électronique et par correspondance.

Cette mesure de l'audience syndicale assure le respect du principe de participation des salariés dans les entreprises qui ne sont pas tenues d'organiser des élections professionnelles. Les résultats de ces élections permettent de déterminer **la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel, de répartir les sièges des conseillers prud'hommes** entre les organisations syndicales et de **répartir les sièges réservés aux organisations syndicales au sein des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI).**

Il convient de préciser que les candidatures suivantes avaient été retenues pour les élections organisées en 2021 :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/election-syndicale-tpe-publication-des-candidatures>) :

« Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt **un caractère national et interprofessionnel**, autorisées à se présenter sur l'ensemble du territoire national sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT), à l'exception de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'**Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES)** ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt **un caractère national et professionnel**, autorisées à se présenter sur l'ensemble du territoire national sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt **un caractère régional**, autorisées à se présenter sont :

- Pour la région Nouvelle-Aquitaine :
Langile Abertzaleen Batzordeak (LAB)
- Pour la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :
Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG)
Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG)
- Pour la Réunion :
L'union régionale 974 (UR 974)
- Pour la Martinique :
Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM)
Confédération démocratique martiniquaise du travail (CDMT)
Union Générale des Travailleurs Martiniquais (UGTM) »

En l'espèce, le litige porte en premier lieu sur l'interprétation de l'article R. 2122-35 du code du travail.

La DGT a refusé la candidature de la fédération au motif que la seule candidature de l'union s'imposait au regard de l'alinéa premier de ce texte selon lequel « **les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation** ».

Le tribunal judiciaire a écarté le raisonnement de la DGT par les motifs suivants :
« *Il n'est nullement contesté que la Fédération SUD Commerces et Services-Solidaires est affiliée à l'Union Syndicale Solidaires, selon ses propres statuts. Il résulte des dispositions de R. 2122-35 du code du travail, que les syndicats et Fédérations composant l'Union Syndicale Solidaire, tel que définis dans l'article 1 des statuts, ne peuvent pas présenter de candidature commune ou concurrente entre elles dès lors qu'elles sont affiliées à l'Union Syndicale Solidaire, ce qui n'est pas, non plus, contesté. Toutefois, cet article ne définit pas, contrairement à ce qu'avance la DGT, quelle candidature s'impose, elle détermine qu'une unique candidature doit être présentée.* »

Dans son mémoire en défense, **la DGT** soutient² que « *L'objet de la mesure étant de recueillir le vote des salariés, en vue d'une remontée globale des résultats au niveau des branches et au niveau national interprofessionnel pour déterminer la représentativité effective des organisations syndicales, le législateur a effectivement retenu le principe de l'organisation d'un vote ad hoc, dit communément « scrutin sur sigle », en vue de mesurer uniquement l'audience des syndicats, non pas celle de personnes* » et que « *le législateur a prévu qu'un seul sigle soit présenté au scrutin par les syndicats affiliés à une même organisation représentative au niveau interprofessionnel, volonté matérialisée par l'article R.2122-35* ».

Elle en déduit que le moyen est inopérant car **l'article R. 2122-35 du code du travail « interdit à un syndicat affilié à une organisation interprofessionnelle de présenter sa candidature en son nom propre.** (...) Le législateur, par cette mesure propre au scrutin de mesure d'audience syndicale dans les TPE, a voulu éviter que des candidatures concurrentes de syndicats affiliés à une même confédération, union ou autre organisation interprofessionnelle provoquent un émiettement des suffrages de nature à fausser la mesure de l'audience, qui constitue, rappelons-le, l'objet même de ces élections (comp. Soc. 26 octobre 2011 – n° 11-10 290, B.C.V. n°245). Cette règle est particulièrement justifiée dans le contexte spécifique du scrutin de mesure d'audience dans les TPE.

Dans ce scrutin national, en effet, « l'électeur est inscrit au titre de la branche dont il relève conformément aux données portées sur la déclaration sociale mentionnée à l'article L.2122-10-3 de l'entreprise ou de l'établissement [...] » (article R.2122-11)

Les salariés ne peuvent donc voter pour une organisation syndicale que si l'activité de leur employeur relève de son périmètre de compétence professionnel.

En imposant la candidature de l'organisation syndicale de niveau interprofessionnel, le législateur permet à l'ensemble des salariés dans le périmètre de l'organisation interprofessionnelle de voter pour elle, plutôt que de restreindre ce droit aux seuls salariés relevant du périmètre de l'organisation syndicale non interprofessionnelle affiliée.»³

² Pages 2 et 3 du mémoire en défense

³ Page 8 du mémoire en défense

La DGT soutient⁴ que « cette disposition d'ordre public, spécifique à ce scrutin dérogatoire, imposait que la candidature de la Fédération SUD commerces et services-Solidaires fût déclarée « sous le seul nom » de l'Union syndicale Solidaires, organisation syndicale interprofessionnelle à laquelle elle était affiliée(...) » et que la candidature de la fédération en son nom propre était irrecevable.

La DGT demande donc à la Cour de rejeter le moyen par un motif de pur droit substitué.

L'union fait valoir⁵ que, « contrairement à ce qu'a retenu le tribunal judiciaire, les dispositions de l'article R. 2122-35 du code du travail ont bien vocation, au niveau interprofessionnel, à prévenir tout risque de conflit de compétence entre une union de syndicats et les syndicats et confédérations qui y sont affiliés. Cette spécificité du scrutin sur sigle pour mesurer l'audience des organisations syndicales dans les TPE s'inscrit dans la reconnaissance par la loi d'un « syndicalisme de tendance », fondé sur un « système de représentativité dit ascendant » et sur le rôle essentiel de « l'affiliation confédérale » et que « c'est donc à juste titre qu'en application des règles spéciales régissant le scrutin sur sigle dans les TPE, la direction générale du travail a rejeté la candidature la Fédération Sud commerces et services -Solidaires en raison de son affiliation à l'Union syndicale Solidaires dont la candidature a été déclarée recevable au niveau national et interprofessionnel. »

Les parties ont été avisées qu'il est envisagé de rejeter le moyen par substitution au motif critiqué d'un motif de pur droit tiré de ce qu'il résulte des articles L. 2122-10-6 et R. 2122-35 du code du travail que, s'agissant du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, seule la candidature de l'organisation syndicale nationale interprofessionnelle doit être validée, quand bien même elle serait postérieure à la candidature d'une organisation syndicale affiliée dont les statuts ne lui donnent pas vocation à être présente au niveau interprofessionnel, et nonobstant toute stipulation contraire des statuts de l'organisation syndicale nationale interprofessionnelle.

4-3 Sur les conflits de candidatures (premier moyen - proposition de rejet non spécialement motivé des deuxième et troisième branches)

4-3-1 Sur la compétence statutaire des organisations syndicales

Un syndicat ne peut exercer son action que dans son champ statutaire, professionnel et géographique. Ce principe se déduit de la règle posée à l'article L. 2131-1 du code du travail, selon laquelle les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes mentionnées dans leurs statuts.

Ce principe est décliné à l'article L. 2121-1 du code du travail, qui exige, au titre des critères cumulatifs de représentativité, une ancienneté de deux ans « dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation ».

⁴ Page 9 du mémoire en défense

⁵ Page 6 du mémoire en défense

La chambre a fait application du principe de compétence statutaire à propos du champ géographique d'un syndicat et a jugé, à propos de la candidature d'une organisation syndicale aux élections dans les TPE, qu'a vocation à être présente dans le champ géographique d'une région, au sens de ce texte, l'organisation syndicale dont les statuts couvrent une partie de son ressort géographique

* Soc., 30 septembre 2016, pourvoi n° 16-60.288, Bull. 2016, V, n° 183

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail, ensemble l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que peut présenter sa candidature au scrutin organisé au niveau régional, en vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, l'organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, qui est légalement constituée depuis au moins deux ans et à laquelle les statuts donnent vocation à être présente dans le champ géographique concerné ; **qu'a vocation à être présente dans le champ géographique d'une région, au sens de ce texte, l'organisation syndicale dont les statuts couvrent une partie de son ressort géographique ;**

Attendu, selon le jugement attaqué, que l'union syndicale Langile Abertzaleen Batzordeak (LAB) a présenté sa candidature en vue de participer, au niveau de la région Nouvelle Aquitaine, aux élections visant à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés ; que, par décision du 4 juin 2016, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine a dit recevable cette candidature ; que la CGT a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que, pour annuler cette décision, le jugement retient que la recevabilité des candidatures des organisations syndicales à la participation de ce scrutin obéit à des critères de représentativité et notamment celui relatif à l'exercice d'une action syndicale dans le périmètre géographique regroupant les anciennes régions d'Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes, qu'il ressort des statuts et de la profession de foi que l'objet de l'union syndicale LAB est la défense des intérêts professionnels exclusivement des salariés résidant et/ou travaillant dans le pays basque, que si effectivement, pour répondre aux critères de représentativité, l'organisation syndicale n'a pas besoin d'être présente sur l'intégralité du champ géographique concerné, il est manifeste que le LAB n'a nullement la vocation d'étendre son action syndicale sur un périmètre qui dépasserait les limites du pays basque, et notamment sur les onze autres départements que constitue la région Nouvelle Aquitaine, que son caractère régionaliste ne fait aucun doute puisqu'il émane de ses statuts que la langue basque doit occuper une place primordiale, que si on ne peut déduire qu'il existe de la part de cette organisation une volonté de refuser l'adhésion de salariés ne parlant pas la langue basque, force est de constater qu'elle ne recherche pas particulièrement une audience auprès de ces salariés et notamment ceux vivant ou travaillant dans les autres départements concernés ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal, qui a ajouté à la loi des conditions qu'elle ne prévoit pas, a violé les textes susvisés ;

4-3-2 Sur les unions de syndicats

Aux termes de l'article **L. 2133-1** du code du travail, les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Selon l'**article L. 2133-3**, les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels qui les composent.

Ainsi, sauf stipulations contraires de ses statuts, une union de syndicats à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes peut exercer les droits conférés à ceux-ci (Ass. plén., 30 juin 1995, pourvoi n° 93-60.026, Bulletin 1995 A P N° 5 ; Soc., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-60.370).

Selon une jurisprudence constante, les syndicats affiliés à une même confédération nationale, qu'elle soit ou non représentative, ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats, par collège, lors des élections professionnelles dans l'entreprise (Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 10-60.135, 10-60.136, Bull. 2010, V, n° 184 ; Soc., 4 juin 2014, pourvoi n° 13-60.238, Bull. 2014, V, n° 133).

En cas de dépôt de listes concurrentes, il appartient alors aux syndicats de justifier des dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder au dépôt d'une liste de candidats, ou de la décision prise par l'organisation syndicale d'affiliation pour régler le conflit conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet. A défaut, par application de la règle chronologique, seule la liste de candidats déposée en premier lieu doit être retenue.

* Soc., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.168, Bull. 2018, V, n° 12

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Maubeuge, 1er août 2016), que le 2 juin 2016, a été signé un protocole d'accord préélectoral en vue du renouvellement des institutions représentatives du personnel au sein de l'association Le Fenec, avec un premier tour fixé au 30 juin 2016 ; que l'union locale CGT de Maubeuge et le syndicat CGT action sociale de l'association Le Fenec (le syndicat CGT Le Fenec) ont chacun déposé une liste de candidats ; que, le 21 juin 2016, le syndicat CGT Le Fenec a saisi le tribunal d'instance, aux fins d'annulation du protocole d'accord préélectoral, d'annulation des dépôts de listes, de suspension des élections jusqu'à ce qu'un nouveau protocole ait été conclu et d'annulation de la décision de l'association refusant de prendre en compte sa liste de candidatures ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement de rejeter ces demandes alors, selon le moyen, que le juge saisi avant le scrutin qui constate que deux ou plusieurs listes de candidats ont été présentées dans le même collège par des syndicats affiliés à la même confédération et que les règles statutaires ne lui permettent pas de trancher le conflit, doit suspendre le scrutin en laissant aux organisations syndicales concernées le soin de décider lequel des syndicats aura la priorité ; qu'en retenant que, faute de règle fixée par les statuts de la confédération ou par des décisions d'arbitrage rendues, le critère de la chronologie devait s'appliquer, pour en déduire que la liste de l'union locale CGT ayant été déposée après celle du syndicat CGT Le Fenec, son dépôt devait être déclaré irrégulier, le tribunal a violé les articles L. 2324-4 et L. 2314-3 du code du travail ;

Mais attendu que les syndicats affiliés à une même confédération nationale, qu'elle soit ou non représentative, ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats, par collège, lors des élections professionnelles dans l'entreprise ; qu'en cas de dépôt de listes concurrentes, il appartient alors aux syndicats de justifier des dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder au dépôt d'une liste de candidats, ou de la décision prise par l'organisation syndicale d'affiliation pour régler le conflit conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet ; qu'à défaut, par application de la règle chronologique, seule la liste de candidats déposée en premier lieu doit être retenue ;

Et attendu que le tribunal ayant constaté qu'il n'était pas justifié de dispositions statutaires de la CGT permettant de déterminer le syndicat ayant qualité pour déposer une liste de candidats au sein de l'entreprise, ni de décision d'arbitrage de la fédération ou de la confédération, a décidé à bon droit que **seule la liste de candidats déposée en premier lieu devait, en application de la règle chronologique, être validée ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Selon les auteurs du Droit de la représentation du personnel⁶, « *Les critères de qualification pour agir dans l'entreprise s'appliquent aux unions. Les unions qui remplissent les conditions de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, d'ancienneté et de compétence professionnelle et géographique peuvent légalement exercer dans l'entreprise les prérogatives reconnues aux syndicats qui leur sont affiliés alors même que le syndicat serait présent dans l'entreprise.*

Toutefois, ces prérogatives s'exercent dans les limites prévues par leurs dispositions statutaires. Les statuts d'une union peuvent en effet prévoir que certaines prérogatives sont réservées au syndicat affilié ou préciser que l'union ne peut intervenir qu'à défaut d'action du syndicat ou sur sa demande.

Les unions peuvent donc, dans les limites fixées par leurs statuts, créer une section syndicale, participer aux élections professionnelles et présenter des listes de candidats ou désigner un représentant de la section syndicale, comme l'a affirmé l'arrêt du 8 juillet 2009.

(...)

Les statuts de l'union définissent leur objet et déterminent leur compétence professionnelle et géographique.

Le syndicalisme confédéré français est caractérisé par une double organisation :

- *une organisation professionnelle verticale : les syndicats sont affiliés à des fédérations professionnelles qui peuvent être nationales ou locales,*
- *une organisation territoriale : les syndicats sont affiliés à des unions territoriales dont le périmètre est variable. »*

Selon ces mêmes auteurs⁷, « *les organisations syndicales affiliées à une même union peuvent présenter des listes différentes dans des collèges différents (notamment catégoriels/ non catégoriels), mais **elles ne peuvent pas se démultiplier et présenter des listes concurrentes dans un même collège. Si deux listes sont présentées pour représenter la même union au sein d'un même collège, cette double présentation peut être contestée en amont de l'élection par l'employeur ou par un autre syndicat. En ce cas, et sauf si les statuts prévoient des règles de priorité, c'est la première liste qui s'est présentée chronologiquement qui reste seule valable.*** »

Par ailleurs, la chambre a jugé, à l'occasion d'un recours sur les candidatures aux élections des très petites entreprises, que **seule une union de syndicats pouvait se prétendre représentative sur tout le territoire et pour toutes les professions.**

*Soc., 21 octobre 2020, pourvoi n° 20-18.669, PBRI

⁶ G. Loiseau, P. Lokiec, P.-Y. Verkindt, L. Pécaut-Rivolier, Y. Struillou, Dalloz Action, éd. 2023/2024, n°223.21

⁷ Droit de la représentation du personnel, préc., n°223.34

1. Selon le jugement attaqué (tribunal judiciaire de Paris, 31 juillet 2020), le Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse et des arts dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres compris) (le SAMUP) a déposé sa candidature auprès de la direction générale du travail dans le cadre du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés. Il y a été déclaré recevable en tant qu'organisation syndicale interprofessionnelle par décision du 12 mai 2020.

2. La Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO), la Confédération générale du travail (CGT), la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) et la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ont saisi le tribunal judiciaire le 8 juillet 2020 pour contester la décision de la direction générale du travail.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche, ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

4. Le SAMUP fait grief au jugement de le déclarer irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés au niveau national, alors « qu'en application de l'article L. 2122-10-6 du code du travail, une organisation syndicale de salariés qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituée depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné est en droit de se porter candidate au scrutin organisé pour la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les TPE ; qu'aucun texte n'interdit à un syndicat professionnel poursuivant une action interprofessionnelle de se porter candidat à ce scrutin, peu important qu'il ne soit pas affilié à une organisation syndicale représentative nationale et interprofessionnelle ; qu'en déclarant irrecevable la candidature du SAMUP qui remplit toutes les conditions précitées, au motif que poursuivant une action interprofessionnelle, il n'est pas un syndicat professionnel et qu'il n'est pas une union de syndicats, le tribunal judiciaire a violé les articles L. 2122-10-6, L. 2131-1 et L. 2131-2, alinéa 1, et R. 2122-35 du code du travail. »

Réponse de la Cour

5. Il résulte de l'article L. 2122-10-6 du code du travail que peuvent être candidates au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés **les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées, depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné**, ainsi que **les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel**.

6. Peuvent ainsi être candidates audit scrutin les organisations syndicales professionnelles, ainsi que les unions et confédérations syndicales, remplissant certaines conditions.

7. **Le code du travail distingue à cet égard les syndicats dits primaires, qui, aux termes de l'article L. 2131-2 du code du travail regroupent des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale, et les unions de syndicats, au sein desquelles, selon l'article L. 2133-1 du code du travail, les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Il résulte de cette distinction que si les unions de syndicats**

peuvent être intercatégorielles, les syndicats professionnels primaires doivent respecter dans leurs statuts les prescriptions de l'article L. 2131-2 et ne peuvent dès lors prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité.

8. En l'espèce, le tribunal judiciaire a constaté que, suite à une modification de ses statuts actée en février 2020, le SAMUP avait ajouté à son sigle, son objet et ses conditions d'adhésion, la possibilité de représenter tous les salariés sans exclusive et tous les secteurs d'activité. Il en a exactement déduit que le SAMUP ne pouvait plus être qualifié d'organisation syndicale professionnelle et que, ne constituant pas une union syndicale, il ne pouvait pas être candidat au scrutin permettant de mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

Cet arrêt est commenté dans les termes suivants au Rapport annuel de la Cour de cassation⁸ :

« Une organisation syndicale « primaire » peut-elle couvrir, par ses statuts, un champ d'action interprofessionnel ? Telle était la question soumise à la chambre sociale de la Cour de cassation dans un contentieux né à l'occasion du scrutin visant à mesurer l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés.

Dans le cadre de ce scrutin, organisé tous les quatre ans en application de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 pour permettre de mesurer la représentativité des organisations syndicales dans les TPE, en complément de la mesure d'audience adossée aux élections professionnelles dans les entreprises d'au moins onze salariés, les organisations syndicales peuvent être candidates, soit au niveau d'une région, soit au niveau national. Le vote se fait sur sigle.

Au niveau national, les candidatures sont formées auprès de la direction générale du travail. Selon l'article R. 2122-35 du code du travail : « Les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation. Les organisations syndicales autres que celles auxquelles leurs statuts donnent vocation à être présentes au niveau interprofessionnel indiquent la ou les branches dans lesquelles elles se portent candidates compte tenu des salariés qu'elles ont statutairement vocation à représenter. »

En pratique, la direction générale du travail dresse deux listes des candidatures nationales, l'une pour les syndicats professionnels, l'autre pour les organisations syndicales interprofessionnelles.

Lors du scrutin 2020, une organisation syndicale professionnelle avait, peu de temps avant de déposer sa candidature, modifié ses statuts et ajouté à l'énoncé des salariés couverts par son champ professionnel « et de tous les salariés sans exclusive (cadres compris) ».

Au regard de cette mention, le syndicat avait été inscrit par la direction générale du travail sur la liste des organisations syndicales interprofessionnelles pour le scrutin TPE.

⁸p.143

Cette inscription a été contestée par plusieurs confédérations nationales interprofessionnelles qui ont fait valoir devant le juge judiciaire qu'une organisation syndicale devait nécessairement avoir un champ professionnel, la possibilité d'avoir un champ général interprofessionnel étant réservée aux unions et confédérations. À l'inverse, l'organisation syndicale dont la candidature était contestée mettait en avant la liberté pour les syndicats de choisir leur champ de compétence statutaire.

De fait, la jurisprudence affirme régulièrement que les syndicats choisissent librement leur champ d'action géographique et professionnel, qu'ils indiquent dans leurs statuts. Dès lors, lorsqu'elle examine les statuts, la Cour de cassation en fait une lecture très souple (voir Soc., 18 novembre 2009, pourvoi n° 09-65.639, Bull. 2009, V, n° 263), et admet facilement qu'un syndicat regroupe des professions relativement diverses (en ce sens par exemple, Soc., 8 février 2012, pourvoi n° 11-15.342, Bull. 2012, V, n° 68).

Cependant, ce principe de liberté statutaire a pour limite un autre principe, institué par l'article L. 2131-2 du code du travail, celui de spécialité statutaire : les syndicats représentent des « personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale ».

Certes, ce texte qui date de 1884 peut paraître désuet dans son expression. Mais il garde toute son importance dans une organisation de la négociation collective en France qui repose sur une division en champs professionnels et en branches, ce qui permet aux organisations syndicales une représentation d'intérêts spécifiques.

En parallèle, la loi prévoit la possibilité pour les syndicats professionnels de se regrouper et de former des unions syndicales qui, selon l'expression de J.-M. Verdier, « ont justement pour rôle de traduire les solidarités plus vastes qui lient les travailleurs ou les employeurs, dont le régime est très voisin des syndicats » (J.-M. Verdier, Syndicats, Traité de droit du travail, tome 5, 1966, Dalloz, p. 171). Ces unions peuvent être interprofessionnelles.

Il en résulte qu'un syndicat primaire ne peut prétendre représenter tous les salariés ou toutes les activités. C'est d'ailleurs ce que la chambre sociale de la Cour de cassation avait déjà affirmé dans un arrêt publié en 1996 (Soc., 8 octobre 1996, pourvoi n° 95-40.521, Bull. 1996, V, n° 316). C'est ce qu'elle réaffirme dans la présente décision.

La qualité de syndicat ne peut donc être reconnue à une organisation professionnelle qui, sans être une union de syndicats, prétendrait représenter l'ensemble des salariés et des activités professionnelles. »

En l'espèce, l'article 4 des statuts de l'union prévoit que « la constitution de l'Union syndicale Solidaires obéit au principe de liberté et de pleine autonomie des organisations qui la composent.

Les organisations adhérentes conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et de signer tous protocoles électoraux professionnels, accords collectifs d'entreprise, conventions collectives dans leurs secteurs d'activités tels que définis par leurs statuts.

L'Union syndicale Solidaires s'interdit d'intervenir, sauf demande expresse des organisations concernées, dans le champ de compétence propre des

organisations adhérentes qui se conforment aux présents statuts, ou de leurs composantes. »

L'article 5 évoque la concurrence entre deux syndicats au sein de l'union : *« La concurrence durable de deux syndicats au sein de l'Union syndicale Solidaires et agissant dans le même secteur professionnel serait contradictoire avec la démarche de l'Union syndicale Solidaires et apparaîtrait incohérente pour les salarié-es du secteur. Pour cette raison, il ne saurait y avoir (sauf cas exceptionnel, notamment en cas de réorganisation de secteurs, limité dans le temps, et avec accord du syndicat concerné déjà membre de l'Union syndicale Solidaires, et avis favorable du Bureau National) coexistence de deux syndicats en concurrence dans un même secteur professionnel. Lorsque des chevauchements de champs de syndicalisation entre structures membres apparaissent, notamment en cas de ré-organisation de secteurs, les structures membres concernées doivent se coordonner pour organiser et harmoniser l'action de Solidaires dans les secteurs concernés. »*

L'article 9 du règlement intérieur prévoit la création d'une commission des conflits : *« Une commission des conflits est mise en place après chaque congrès, lors de la première réunion du Bureau National, pour un mandat de trois ans; elle est composée de deux membres du SN (proposés par le SN) et trois membres (plus trois suppléant-es) du Bureau National proposés par les organisations nationales, à raison de une personne maximum par organisation. Cette commission est saisie par le Bureau National ou le Comité National chaque fois que nécessaire et rendra compte devant cette structure. En cas de départ d'un-e membre, le Bureau National pourvoit à son remplacement. »*

Toutefois ce règlement intérieur ne précise pas quel est le domaine d'intervention de cette commission.

Ainsi, les statuts ne comportent pas de disposition spécifique pour régler les litiges entre les syndicats affiliés et l'union.

Le tribunal judiciaire a retenu que les statuts ne tranchaient pas le litige entre la fédération et l'union *« puisque l'application de l'article 5 des statuts évoque la concurrence de deux syndicats au sein de l'Union Syndicale Solidaires et, dans le même secteur d'activité, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, aucun autre syndicat concurrent ne s'étant déclaré. De plus, aucun article des statuts ne détermine quel organe a le pouvoir de décider, invitant les syndicats à se coordonner et à harmoniser l'action des solidaires »*, que *« l'appréciation faite des dispositions de l'article R 2122-35 du code du travail, restrictive n'est pas retenue. Dès lors, la chronologie des candidatures est pertinente, aucune disposition des statuts ne permettant de trancher, aucun autre document n'étant versé en l'absence de l'Union Syndicale Solidaires à l'audience »*, que la fédération a transmis sa candidature le 2 février 2024, et *« indique dans ses écritures : « l'Union Syndicale Solidaires a manifestement attendu février 2024 », sans apporter d'éléments précis, la DGT n'en versant pas non plus »*. Le tribunal a donc rejeté les demandes de la fédération et écarté sa candidature.

Le mémoire ampliatif fait valoir que la présentation d'une liste de candidatures aux élections professionnelles par l'union doit s'inscrire dans le respect des stipulations de l'article 4 des statuts de l'union aux termes duquel celle-ci s'interdit d'intervenir, sauf

demande expresse des organisations concernées, dans le champ de compétence propre des organisations adhérentes.

Il fait également valoir que seuls les services centraux du ministère chargé du travail sont en possession des éléments et documents permettant d'établir de façon certaine la date à laquelle une organisation syndicale a déposé sa candidature à l'élection TPE 2024 et que le juge des élections professionnelles a fait peser sur la fédération une preuve impossible à rapporter.

Enfin, le mémoire ampliatif reproche au tribunal judiciaire de ne pas avoir recherché si la candidature de l'union était antérieure à celle de la fédération.

Le mémoire en défense de la DGT soutient que le moyen est inopérant puisque la candidature de la fédération était irrecevable.

Il soutient également que la première branche du moyen est irrecevable comme nouvelle mélangée de fait et de droit.

Il fait aussi valoir que la fédération n'a pas déposé de requête afin d'obtenir de la DGT la production du récépissé de la candidature de l'Union syndicale Solidaires, ni même allégué de ce que cette pièce aurait été exclusivement entre les mains de l'administration et qu'une telle demande n'a pas non plus été formulée à l'audience des débats et qu'« *en l'absence d'une telle requête, c'est en parfaite légalité que le tribunal judiciaire a déduit de sa totale carence dans le rapport de la preuve, lui incombant, de l'antériorité de sa demande de candidature, que la Fédération SUD commerces et services-Solidaires devait succomber dans une demande non utilement soutenue.* »

A la demande de la Cour, **le récépissé de dépôt de candidature** a été communiqué par l'union et mentionne que le dossier de candidature à l'élection TPE a été reçu le 26 janvier 2024.

La chambre devra statuer, au vu de ces éléments, sur les mérites de la première branche du moyen.

Si la chambre considère que les deuxième et troisième griefs du moyen sont inopérants dès lors qu'il est établi que la candidature de l'union a été déposée le 26 janvier 2024 avant celle de la fédération, déposée le 2 février 2024, il pourra être répondu à la deuxième et à la troisième branches du premier moyen par un rejet non spécialement motivé.

4-4 Sur le second moyen (proposition de rejet non spécialement motivé)

Ce moyen invoque une cassation par voie de conséquence.

Si la chambre décide d'une cassation sur le premier moyen, elle devra statuer sur les mérites de ce moyen.

Si la chambre rejette le premier moyen, le second moyen sera sans portée et il pourra y être répondu par un rejet non spécialement motivé.